PINSAGUEL La Confluence

COMMUNE DE PINSAGUEL

République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret

PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

		Nombre de cons	seillers :
Date de la convocation : 14/12/2023	En exercice	Présents	Votants
1 11 2 2 2 2 2	23	16	19
Date d'affichage : 21/12/2023	Date d'envoi à la Sous-Préfecture : 21/12/2023		/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 décembre 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel		
dûment convoqué s'est réuni dans	a Salle du Conseil en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Louis COLL,	
Maire.		
Etaient présents :	Mmes et MM. AVRILAUD, BENARD, BERNARD, BOURNET, COLL,	
	DUCOMTE, FORGUE, GAIOLA, GOURSAUD, LEVEQUE, PAILLAS,	
	PEREZ, ROUVEIROL, SABRY, TELLO, WANNER	
Etants absents:	MM. et Mmes BATBIE, BOUVET, CESTAC, FONTAINE, JULLIA, PATRI,	
	PIOTROWSKI	
Procurations:	M. CESTAC à M. FORGUE, M. FONTAINE à M. BOURNET, Mme JULLIA	
	à M. BENARD	
Secrétaire :	M. PEREZ	

Monsieur le Maire ouvre la séance.

M. PEREZ est désigné secrétaire de la séance ; il procède à l'appel. Il est constaté que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023 est approuvé.

Monsieur le Maire souhaite rendre hommage à Antonio GUELL, président de l'association « Les Amis du Château des Confluences » et qui a passé son enfance à Pinsaguel, brutalement décédé il y a deux jours. Antonio était un ami et était très investi dans le village notamment autour de la dynamique d'activités au sein du château. La Municipalité lui rendra hommage lors de obsèques.

Ordre du jour :

Ressources Humaines

- o Mise à jour du RIFSEEP
- o Mise à jour du tableau des effectifs
- Validation d'une convention de mise à disposition des services au titre de la compétence voirie
- o Mise à jour des indemnités de mission

Finances

- Adoption de la nomenclature comptable M57
- o Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
- o Nouveau régime d'amortissement en M57
- o Autorisation budgétaire par anticipation au budget primitif 2024
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Commande publique

- o Adhésion à un groupement de commande transports scolaires bus
- O Validation d'un avenant au marché public pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du Château des Confluences
- O Validation d'un marché public de prestation supplémentaire n°1 pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du Château des Confluences
- Validation d'un marché public de prestation supplémentaire n°2 pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du Château des Confluences

Aménagement / Urbanisme / Energie

- o Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
- Validation de travaux du SDEHG

Jeunesse / Education / Action sociale

o Renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2027

Délibération N°46-2023

Objet : Mise en place du RIFSEEP (abroge la délibération n°67-2020)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Pinsaguel avait été parmi les premières collectivités à mettre en place le Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Cette délibération vise à mettre jour le régime indemnitaire en place au regard des évolutions jurisprudentielles et réglementaires.

Cette mise à jour permet également d'identifier de nouveaux cadres d'emploi éligibles au regard de recrutements récents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique, notamment de ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier, dont le cadre des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n°67-2020 du 17 décembre 2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 relatif à la mise en place du RIFSEEP;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Sont exclus du dispositif, les contractuels de droit privé.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux;
- Adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Animateurs territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents de maitrise territoriaux ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire :
- Congés annuels ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Temps-partiel thérapeutique

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, en cas de congé de maternité, de paternité et d'adoption.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3: Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4: Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer pas la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution,)
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception Délégation de si Organisation de des agents, gesti plannings Supervision, accompagnements	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)	A déterminer pas la structure publique territoriale (déterminant, fort, modéré, faible,)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration, d'insertion professionnelle ou la gestion de bénévoles.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste (arbitrage/décision, Conseil/interprétation, Exécution)
Technicité, expertise,	Habilitation/ Certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et/ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité,)
expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini.
Tonctions		Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un logiciel métier, d'une machine, d'un outil ou un matériel complexe	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel, une machine, un outil ou un matériel complexe.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
particulières ou degré d'exposition du	Risque d'agression physique	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare,)
poste au regard de son environnement professionnel	Risque d'agression verbale	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare,)
	Risque de blessure	A déterminer pas la structure publique territoriale (très grave, grave, légère,)
	Contraintes météorologiques	A déterminer pas la structure publique territoriale (fortes, faibles, sans objet,)

Obligation d'assister aux instances	Instances diverses: conseils municipaux/communautaires/d'administration , bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école,)
Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement,)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions) Maîtrise Opérationnel Débutant
Connaissance de	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires,	Approfondi Courant
l'environnement de travail	'environnement de circuits de décisions) ou plus	Basique
		Non évaluable

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa contribution au collectif de travail.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences	Adaptabilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles.
professionnelles et techniques	Efficacité du service rendu et disponibilité	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu dans le but d'assurer la continuité du service.
Capacité	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion.
ou u expertise	Résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative.

Le CIA est versé en décembre, pour tous les agents.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Group	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés Ingénieurs	Directeur Général des Services	20 000€	1 000€	42 600€
	A2	Attachés Ingénieurs	Responsable de service	10 000€	1 000€	37 800€
В	B1	Rédacteurs Techniciens Animateurs	Responsable de service ou responsable adjoint de service	10 000€	1 000€	19 860€
	B2	Rédacteurs Techniciens Animateurs	Responsable adjoint de service	8 000€	1 000€	18 200€
	C1	Agents de maîtrise	Responsable adjoint de service	8 000€	1 000€	12 600€
c	C2	Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation	Agent des services administratifs Agent des services techniques Agent des services Animation Jeunesse Vie Locale Agent médiathèque	7 000€	1 000€	12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Instaure** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés par l'application du RIFSEEP;
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **Acte** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission en préfecture et abrogent celle prévues par la délibération n°67-2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°47-2023

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, codifiés aux articles L.4, L.411-1, L.411-2, L.412-5, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°60-2022, en date du 14 décembre 2022, portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire explique que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois d'agents titulaires, ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il reprend l'ensemble des emplois permanents créés par délibération du Conseil municipal. Certains de ses emplois sont devenus vacants en fonction des départs des agents, ou aussi de promotion interne et d'avancement de grade.

Il est proposé au Conseil de supprimer tous les postes devenus vacants du tableau des effectifs.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de la suppression des emplois suivants du tableau des effectifs :
 - o Filière administrative :
 - Un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à 35H;
 - Un poste d'adjoint administratif à 35H.
 - Filière technique :
 - Un poste d'agent de maîtrise principal à 35H.
- Dit que le nouveau tableau des effectifs s'établit de la façon suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Grade	Nombre de postes	Pourvu/Non pourvu		
Adjoint administratif principal 2ème classe	2	Pourvus		
Adjoint administratif principal 1ère classe	2	Pourvus		
Rédacteur	1	Pourvu		
Attaché territorial	1	Pourvu		
Attaché principal	1	Pourvu		
Nombre total de postes	7			
FILIERE PAT	RIMOINE ET BIBLIOTI	HEQUE		
Grade	Nombre de poste	Pourvu/Non pourvu		
Adjoint du patrimoine	1	Pourvu		
Nombre total de postes	1			
FI	LIERE ANIMATION			
Grade	Nombre de pose	Pourvu/Non pourvu		
Adjoint d'animation	1	Pourvu		
Nombre total de postes	1			
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Grade	Nombre de poste	Pourvu/Non pourvu		
Brigadier-chef principal	1	Pourvu		
Nombre total de postes	1			
FILIERE TECHNIQUE				
Grade	Nombre de postes	Pourvu/Non pourvu		
Adjoint technique	5	Pourvus		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Pourvu		
Agent de Maîtrise	1	Pourvu		
Agent de Maîtrise principal	1	Pourvus		
Technicien	1	Pourvu		

Technicien principal 1ère classe	1	Pourvu
Nombre total de postes	10	
NOMBRE TOTAL	20	

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°48-2023

Objet : Validation d'une convention de mise à disposition des services au 1^{er} janvier 2024 au titre de la compétence voirie

Monsieur le Maire rappelle que la compétence voirie est exercée par le Muretain Agglo mais que néanmoins certaines interventions quotidiennes (rebouchages de chaussées, suivi de travaux...) sont assurées par des agents communaux pour une meilleure réactivité. Comme chaque année, il s'agit de valider la convention qui cadre la mise à disposition d'agents communaux des services techniques auprès du Muretain Agglo pour se faire rembourser les frais engagés par ses interventions pour le compte de cette compétence communautaire.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1;

Vu la délibération n°2023.154, en date du 26 septembre 2023, du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo, portant mise à disposition des services entre les communes et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de service qui viendrait s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune de Pinsaguel, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2;
- **Précise** que la convention entre la commune de Pinsaguel et le Muretain Agglo sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Approuve** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération à la commune de Pinsaguel des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget communal ;
- **Prend acte** qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;
- **Autorise** le Maire, ou à défaut son représentant, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°49-2023

Objet : Mise à jour des indemnités de mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Monsieur le Maire précise que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas, d'hébergement et kilométriques, exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

En ce qui concerne les stages et formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à un stage ou une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, à la date du 20 décembre 2023, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants:

- Frais d'hébergement : 90 €

Frais de repas : 20 €

Dans les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat;
- De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement lié à formation/stage, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT, à l'identique de ceux de l'Etat;

- **De fixer** le barème des taux des indemnités kilométriques liés à une mission, formation/stage, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT, à l'identique de ceux de l'Etat;
- **D'instaurer** le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€);
- **D'instaurer** la prise en charge des frais non pris en charge le CNFPT en cas de formation ;
- D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- D'abroger toute autre délibération relative aux frais de missions des agents ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire fait une présentation globale pour exposer le contexte conduisant aux trois prochaines délibérations :

- En application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, au plus tard au 01/01/2024, mettre en place un nouveau référentiel comptable « M57 », ayant vocation à unifier les référentiels de différents types de collectivités (actuellement « M14 » pour les communes).

Au-delà de changement des nomenclatures, ce nouveau référentiel permet, facultativement, à la collectivité de nouveaux outils afin de permettre une gestion financière plus efficace et de se doter d'outils de planification et de suivi des opérations plus complets. Il est ainsi proposé au Conseil d'adopter, pour le budget de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 dans sa version développée.

- En adoptant la M57 dans sa version développée, le Conseil est amené à se prononcer sur l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Le règlement budgétaire et financier n'est

obligatoire que pour les communes de moins de 3 500 habitants qui souhaitent continuer d'utiliser les chapitres de dépenses imprévues en fonctionnement et/ou en investissement, tout en se dotant de nouveaux outils de gestion des projets municipaux (autorisations de programme et autorisations d'engagement notamment).

Monsieur le Maire précise que l'intérêt est de se doter de nouveaux outils permettant un meilleur pilotage comptable et financier de nos opérations, notamment grâce à la fongibilité de chapitres budgétaires et à la mise en place d'autorisations pluriannuelles.

De nouvelles méthodes de comptabilité d'engagement, pour mieux suivre nos commandes et dépenses, seront également mises en place dans les services.

Délibération N°50-2023

Objet : Adoption de la nomenclature comptable M57

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comptable public de Muret en date du 19 juin 2023 ;

Tout d'abord, Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel. En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024. A titre d'information, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est déjà prononcé sur le passage à la M57 pour son budget.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La Commune peut, si le Conseil municipal le souhaite, décider d'opter pour la M57 développée

pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ensuite, Monsieur le Maire précise la principale nouveauté de la M57, qui est l'application de la fongibilité des crédits. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, si la M57 avait été adoptée en 2023, la fongibilité aurait été ainsi :

	Dépenses réelles votées	Enveloppe de la fongibilité
Section de	1 688 108.46€	126 608.13€
Section	2 576 478.75€	193 235.90€
d'investissement		

Enfin, Monsieur le Maire aborde la fixation du mode de gestion des amortissements en M57. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Les modalités de gestion des amortissements de la Commune font l'objet d'une délibération spécifique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal de la Ville de Pinsaguel. La Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée;
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **Autorise** le Maire à procéder à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Cette autorisation devra être renouvelée lors du vote de chaque budget ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°51-2023

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles et L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération n° 50-2023, en date du 20 décembre 2023, portant adoption du référentiel M57 ;

Considérant que le Conseil municipal de Pinsaguel a fait le choix d'adopter le référentiel M57 – développé, permettant ainsi d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57, la Commune a la possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier. Il fixe notamment les règles de gestion applicables à la collectivité pour l'exécution comptable et la gestion pluriannuelle et financières des crédits.

Obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, son adoption est facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le règlement est en principe adopté jusqu'à la fin du mandat ; il peut être révisé à tout moment par délibération du Conseil. Il précise que le règlement ne s'appliquera pas au CCAS, mais que le Conseil d'administration du CCAS a lui aussi délibéré pour passer en M57.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier de la Commune de Pinsaguel, qui est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la Commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°52-2023

Objet : Nouveau régime d'amortissement en M57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération numéro 50-2023, en date du 20 décembre 2023, relative au passage en M57;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Pinsaguel est une collectivité de moins de 3 500 habitants et que son régime d'amortissement s'en trouve dès lors allégé;

Monsieur le Maire précise que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, et dans la mesure où la Ville de Pinsaguel n'est pas assujettie aux obligations des collectivités de plus de 3 500 habitants, il est proposé d'abroger, pour tout nouveau bien mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024, toute délibération portant sur les amortissements, et d'en prendre une nouvelle en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

La durée d'amortissement des immobilisations peut être fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - o sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - o sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Il est proposé d'amortir uniquement les biens suivants comme suit :

	Durée d'amortissement	Article budgétaire	Calcul de l'amortissement
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans	2031	Prorata temporis
Frais de recherches et de développement	5 ans	2032	Prorata temporis
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans	2033	Prorata temporis
Subventions d'équipement versées (finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études)	5 ans	Subdivision de l'article 204	Prorata temporis
Subventions d'équipement (finançant les biens mobiliers ou des installations)	30 ans	Subdivision de l'article 204	Prorata temporis
Subventions d'équipement (finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national)	40 ans	Subdivision de l'article 204	Prorata temporis
Subvention d'équipement- aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune catégorie ci-dessus	5 ans	Subdivision de l'article 204	Prorata temporis
Attribution de compensation d'investissement	1 an	2046	Amortissement en annuité pleine sur l'exercice suivant

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Abroge** toute délibération en vigueur relative aux amortissements mis en service au 1^{er} janvier 2024 ;
- Approuve et limite les amortissements de la Commune aux seuls bien cités ci-dessus ;
- **Décide** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°53-2023

Objet: Autorisation budgétaire par anticipation au budget primitif 2024

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'ordonnateur est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

En revanche, s'agissant des dépenses d'investissement, il est nécessaire de solliciter l'assemblée délibérante afin d'ouvrir par anticipation des crédits.

En vertu des articles L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut jusqu'à l'obtention du budget et sur l'autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (section d'investissement).

Il est donc proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif 2024.

Considérant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2023 (Budget Primitif + Décisions Modificatives), déduction faite des crédits prévus au chapitre 16 (remboursement capital d'emprunt), s'élevaient à 2 552 568, 63 \in , la quote-part de ces crédits représente donc 638 142, 16 \in , ce qui constitue le montant plafond de l'anticipation budgétaire 2024 à répartir par chapitre ou opération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise**, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 et au plus tard le 15 avril 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avec la répartition suivante :

MONTANT DES ANTICIPATIONS PAR CHAPITRE OU OPERATION

MATION
Montant maximum autorisé à engager, liquider et mandater avant
le vote du BP24
20 000,00 €
- €
40 000,00 €
10 000,00 €
40 000,00 €
10 000,00 €
40 000,00 €
40 000,00 €
10 000,00 €
40 000,00 €
345 000,00 €
10 000,00 €
5 000,00 €
10 000,00 €
620 000,00 €

- Habilite Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°54-2023	
Objet : Admission en non-valeur de créances irrecouvrables	

Monsieur le Maire indique que le Trésor Public a adressé à la Collectivité l'état d'admission en nonvaleur de créances (c'est-à-dire des recettes dues mais que nous n'avons jamais encaissées) ayant fait l'objet de diverses poursuites, mais qui n'ont pu être recouvrées dans les délais réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Trésorerie de Muret a adressé à la Mairie l'état d'admission en non-valeur de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites mais qui n'ont pas pu être recouvrées.

La somme totale restant à recouvrer des produits communaux s'élève à 1650.46€ et concerne les années 2004 à 2018.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant de 1650.46€.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de l'admission en non-valeur de titres pour les années 2004 à 2018 des sommes non recouvrées pour un montant total de 1650.46€.
- Impute la dépense sur le budget communal, section de fonctionnement, comme suit :
 - o 60€ à l'article 6542
 - o 1 590.46€ à l'article 6541.
- **Autorise Monsieur le Maire** à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°55-2023

Objet : Adhésion à un groupement de commande de transports scolaires

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à louer des autocars avec chauffeurs pour le transport des enfants et des adultes dans le cadre d'activités relevant de sa compétence ;

Considérant que la Commune de Pinsaguel est amenée à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de ses compétences ;

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la location d'autocars avec chauffeurs pour le transport d'enfants dans le cadre d'activités, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commande qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre :

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement modifié;

Considérant qu'en l'application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre ; chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la constitution d'un groupement de commandes
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la location d'autocars avec chauffeurs pour le transport des enfants et des adultes pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, dont la Commune de Pinsaguel, annexée à la présente délibération;
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive ;
- Accepte que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ;
- **Précise** que les dépenses engagées seront imputées au budget primitif de chaque commune membre pour les exercices correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour introduire les trois prochaines délibérations concernant le marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du château, Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

Considérant une évolution du périmètre à étudier pour garantir une meilleure vision d'ensemble nécessaire à la cohérence et à l'efficacité des travaux à venir, des ajustements et compléments au programme initial (hypothèse de création d'une grande salle notamment) et une nouvelle organisation prévisionnelle des travaux par tranches, ont rendu nécessaire de faire des avenants au marché en cours d'exécution pour la maitrise d'œuvre (équipe d'architectes et bureaux d'études techniques pour les études, la conception et le suivi du chantier) du projet de réhabilitation du château. En effet, ce marché avait été notifié en 2021 et les premières études ont abouti à la nécessité d'affiner nos choix.

Si l'élargissement des besoins d'études est important pour avoir une meilleure vision d'ensemble, et également pour la présenter à nos financeurs, cela ne nous engage pas nécessairement à faire plus de travaux que ce qui était prévu.

M. BENARD : Une étude plus globale peut-elle impacter les travaux initialement prévus ?

M. FORGUE: L'idée est d'anticiper et de mieux faire des liens entre tous les sujets. Nous arbitrerons ensuite sur ce que nous voudrons et pourrons faire.

M. BENARD : Quelles sont les échelles de temps pour ces réalisations de travaux ?

Monsieur le Maire : La première phase, en plusieurs tranches, doit aboutir d'ici 3 ans et correspond à la réhabilitation « monument historique » de mise hors d'air et de valorisation patrimoniale. Les autres travaux ne sont pas actés et restent à étudier.

M. BERNARD : Il y a des commentaires à faire sur les coûts de ces études, notamment en lien avec les contraintes d'un monument historique. Mais nous sommes propriétaires du château et il faut avancer et étudier ce qu'il reste à faire.

Monsieur le Maire : Oui, il faut en passer par là. En parallèle, la Région nous finance une étude pour préparer les modèles économiques d'exploitation des activités à accueillir. Les premiers travaux ne génèreront pas de recettes mais prépareront le cadre d'accueil des activités futures. Le Conseil Départemental va quant à lui nous suivre à hauteur de 400 000 euros par an sur trois ans pour ces premières phases de travaux et l'Etat nous aidera financièrement aussi.

M. BERNARD: C'est un choix politique que vous avez fait, mais cela fait beaucoup d'argent. Y'aura-t-il un retour sur investissement? Mais en attendant je partage qu'il faut une vision globale sur ce projet.

M. BOURNET : Au-delà du retour financier, nous avons gagné l'appropriation de la population sur le site et créé du lien social grâce à ce projet.

Monsieur le Maire : Le problème reste l'allée que nous ne possédons pas ; nous ne pouvons même pas l'éclairer, ce qui peut poser des questions de sécurité, notamment lorsque nous faisons en été des manifestations nocturnes. Le château « entrera » définitivement dans la commune quand nous maitriserons l'allée.

M. BERNARD: Nous en percevons bien les aspects positifs.

M. LEVEQUE : Les coûts restent élevés alors que nous disons parfois qu'il nous manque des crédits. Peut-on avoir des précisions sur les potentielles activités économiques qui seront accueillies ?

Monsieur le Maire : Comme je viens de l'indiquer, une étude co-financée par la Région est en cours. Nous travaillons à des scénarios autour des formations à la transition écologique, à du tourisme local en lien avec la RNR et à des lieux fédérateurs pour des entreprises.

M. BERNARD : Je reste persuadé que le plus dur ne sera pas de trouver des activités mais bien de finir la réhabilitation.

M. FORGUE : Nous allons mettre un coup d'accélérateur avec ce que nous avons préparé depuis 2021.

Monsieur le Maire : Nous avons beaucoup de contraintes administratives qui sont maintenant dépassées.

M. BERNARD : Y'aura-t-il une déclaration d'utilité publique pour l'allée ?

Monsieur le Maire : Des procédures judiciaires plus légères sont en cours, mais rien n'est exclu.

M. BERNARD : Par cohérence avec des positions déjà prises, je m'abstiendrai sur le vote de ces délibérations. Je ne vote pas contre car je n'ai jamais été contre le projet.

Délibération N°56-2023

Objet : Validation d'un avenant au marché public pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du Château des Confluences

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché public n°2021-01 notifié le 27/08/2021 dont le titulaire est un groupement avec pour mandataire HARTER Architectes Associés ;

Considérant que l'avancement de projet de réhabilitation du château des Confluences avec la délivrance d'un permis de construire et la réalisation d'études techniques plus approfondies ;

Considérant la prise en compte les demandes complémentaires émanant des services de l'Etat sur le projet et qui concernent l'objet initial du marché.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de procéder à un avenant au marché initial afin de :

- Affermir toutes les tranches optionnelles du marché initial
- Introduire une modification du marché d'un faible montant en vertu de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique :

Montant de l'avenant:

- *Montant HT : 34 125,00 €*
- *Montant TTC* : 40 956.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 10 % (conformément à la limite réglementaire R. 2194-8 CCP)

Soit un nouveau montant du marché public de :

- *Montant HT*: 375 375.00 €
- Montant TTC: 450 450 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché public en objet en signant l'acte d'engagement avec le groupement dont la société HARTER Architectures est mandataire.

Délibération N°57-2023

Objet : Validation d'un marché public de prestation supplémentaire n°1 pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du Château des Confluences

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché public n°2021-01 notifié le 27/08/2021 dont le titulaire est un groupement avec pour mandataire HARTER Architectes Associés ;

Considérant que l'avancement de projet de réhabilitation du château des Confluences avec la délivrance d'un permis de construire et la réalisation d'études techniques plus approfondies ;

Considérant une évolution du périmètre à étudier pour garantir une meilleure vision d'ensemble nécessaire à la cohérence et à l'efficacité des interventions à venir, des ajustements et compléments prévus au programme initial et une nouvelle organisation prévisionnelle des travaux par tranches ;

Considérant l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique permettant la commande d'une prestation supplémentaire sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence ; cette possibilité étant confirmée par l'article 1.7 du CCAP du marché n°2021-1.

Monsieur le Maire expose au Conseil le besoin d'étudier les objets suivants, initialement non prévus au marché de maitrise d'œuvre :

- Réalisation de diagnostics complémentaires liés à des demandes spécifiques de la part de la DRAC
- Etude d'un projet paysager
- Etude d'une variante programmatique d'un niveau APS pour créer une grande salle dans la ferme Garonne

Le marché n'est pas un marché à tranche.

Le marché est limité à des prestations intellectuelles en phases études, dont le coût prévisionnel est connu ; son prix est ferme.

Le montant de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fixé à :

Montant exprimé en euros HT : 109 778,40 €
Montant exprimé en euros TTC : 131 734,08 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à valider la commande d'une prestation supplémentaire sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence au regard de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique et du marché de maitrise d'œuvre initial engagé auprès du groupement dont HARTER Architectes est mandataire ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents à ce marché dont l'acte d'engagement.

Délibération adoptée avec 3 abstentions (M. BERNARD, Mme LEVEQUE, M. ROUVEIROL)

Délibération N°58-2023

Objet : Validation d'un marché public de prestation supplémentaire n°2 pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du Château des Confluences

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché public n°2021-01 notifié le 27/08/2021 dont le titulaire est un groupement avec pour mandataire HARTER Architectes Associés ;

Considérant que l'avancement de projet de réhabilitation du château des Confluences avec la délivrance d'un permis de construire et la réalisation d'études techniques plus approfondies ;

Considérant une évolution du périmètre à étudier pour garantir une meilleure vision d'ensemble nécessaire à la cohérence et à l'efficacité des interventions à venir, des ajustements et compléments prévus au programme initial et une nouvelle organisation prévisionnelle des travaux par tranches ;

Considérant l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique permettant la commande d'une prestation supplémentaire sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence ; cette possibilité étant confirmée par l'article 1.7 du CCAP du marché n°2021-1.

Monsieur le Maire expose au Conseil le besoin d'étudier les objets suivants, initialement non prévus au marché de maitrise d'œuvre :

Concrétisation de la stratégie de valorisation du site afin de proposer des plateaux bruts structurés autour de noyaux ERP ainsi que des aménagements extérieurs en cohérence avec cette valorisation.

Il s'agit d'études d'un niveau PRO et du suivi des travaux (phases PRO, DCE, VISA, DET, AOR).

Le marché est découpé en une tranche ferme et 1 tranche optionnelle définies comme suit :

Tranche ferme: PRO

Tranche optionnelle 1 : DCE, VISA, DET, AOR

Le marché est basé sur un coût prévisionnel de travaux connu : 2 799 000 euros. Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût prévisionnel.

Le montant de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fixé à :

Montant exprimé en euros HT : 136 379,11 €
 Montant exprimé en euros TTC : 163 654,93 €

Ce montant est révisable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à valider la commande d'une prestation supplémentaire sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence au regard de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique et du marché de maitrise d'œuvre initial engagé auprès du groupement dont HARTER Architectes est mandataire;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents à ce marché dont l'acte d'engagement, aussi bien pour la tranche ferme que pour la tranche optionnelle.

Délibération adoptée avec 3 abstentions (M. BERNARD, Mme LEVEQUE, M. ROUVEIROL)

Délibération N°59-2023

Objet : Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire explique les délais et contraintes pour réaliser cet exercice imposé. Le sujet a été présenté la semaine dernière en commission Cadre de Vie.

M. BERNARD : Avec ce sujet, il y a peut-être une sortie de crise sur Bordes Blanche ?

Monsieur le Maire : Si cela est pour de l'agrivoltaisme, il faut que tout le monde l'entende et ne nous propose pas autre chose.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Monsieur le Maire rappelle que les ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation,

éolien, géothermie...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables (et notamment en lien avec les secteurs de protections environnementales ou patrimoniales) et l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Par ailleurs, ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors à condition d'être présentés devant une commission technique spécifique sur la base d'un argumentaire.

Le Conseil Municipal:

- Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération consultables en mairie du 6 au 19 décembre 2023 et dont le bilan est joint en annexe;
- Après consultation avec le Muretain Agglo et notamment suite aux échanges entre l'EPCI et les communes membres lors de la commission développement durable du 07/12/2023 et du Conseil Communautaire du 19/12/2023;
- Et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De définir**, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.
- **De notifier** ces propositions au référent préfectoral unique de la Haute-Garonne en lui transmettant la présente et la cartographie associée, et ampliation au Muretain Agglo ainsi qu'au SMEAT.
- **De valider** le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°60-2023 Objet : Validation de travaux du SDEHG

M. FORGUE : Ces travaux présente un intérêt pour la sécurisation d'un cheminement piéton utilisé notamment par des collégiens pour aller à leur arrêt de bus.

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 27/03/23 concernant l'extension d'éclairage public le long du piétonnier Taillade-Bethmale, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (références : 6 BU 797) :

- Création d'une extension souterraine du réseau d'éclairage de 46 mètres en espace vert le long du piétonnier existant
- Fourniture et pose de 2 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât de 4 mètres de haut et d'une lanterne résidentielle de 28 watts
- RAL des ensembles : Thermopoudré Anthracite.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	1 734 €
□ Part SDEHG	4 405 €
(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le	SDEHG)
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 898 €
Total	11 037 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **Approuve** le projet présenté ;
- **Décide**, par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°61-2023

Objet : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2027

M. PEREZ présente ce qu'est la CTG et rappelle des exemples concrets d'appui financiers à nos actions communales (centre jeunes, ludothèque...).

Monsieur le Maire : Cela pointe un exemple de valeur ajoutée de l'agglo sur notre territoire.

Le Muretain Agglo et ses communes se sont engagés en 2020, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à mettre en œuvre un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants au travers de la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG). Cette démarche s'inscrit dans des liens étroits avec le projet de territoire de la communauté et en constitue en quelque sorte le volet social. Cette délibération a pour objet de renouveler la CTG initiale pour la période 2024-2027.

La Convention Territoriale Globale (CTG) : un cadre conventionnel partenarial pour une politique familiale et sociale globale, décloisonnée et coconstruite

La Convention Territoriale Globale constitue donc un cadre conventionnel partenarial qui engage toutes les parties prenantes - l'Agglomération, les 26 communes, la CAF et le Département - dans la mise en œuvre du projet social de territoire élaboré sur la base d'un diagnostic partagé et d'un plan d'Action affirmant les complémentarités et la cohérence des différentes actions de politique publique.

La principale finalité de la CTG est le renforcement de l'efficacité et de la cohérence des actions en direction des habitants et des familles d'un territoire.

Elle vise la coopération des acteurs et la coordination des actions tout en veillant à la continuité des services déjà développés, pour une politique familiale et sociale globale adaptée au territoire.

Ainsi, elle a pour objectif de donner plus de lisibilité aux politiques publiques et de faciliter la mobilisation et la pérennisation des fonds publics en garantissant la bonne utilisation des financements.

L'évolution de la structuration de la CTG reflète la direction à donner au Projet social de territoire du Muretain

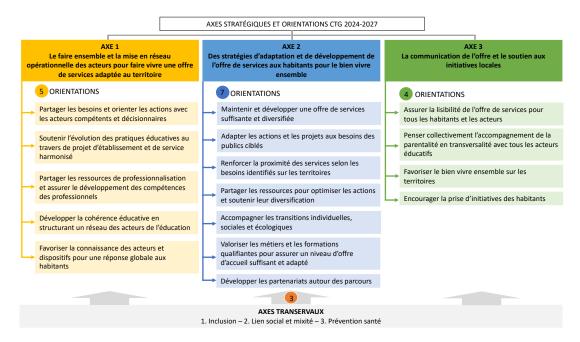
S'agissant de la première édition, la CTG 2020-2023 a donné la priorité à la mise en place d'un cadre évolutif et souple qui permette aux acteurs de s'inscrire dans cette dynamique, de créer les conditions de pilotage, d'animation et de mise en œuvre du projet commun.

Aussi, la 1ère CTG s'est structurée autour de 10 axes :

- 1 axe « Pilotage, animation et évaluation de la convention territoriale globale »,

- 9 axes thématiques pour optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

Aujourd'hui, les conclusions de l'évaluation amènent à proposer une structuration de la CTG 2024-2027 en 3 axes stratégiques et transversaux :



L'ensemble des axes et orientations retenu sera traduit par les élus et les techniciens en un plan d'Action formalisé autour des thématiques identifiées dans la 1ère CTG.

La mise en œuvre opérationnelle reposera sur une logique de bassins qui prendra en compte les enjeux et orientations communautaires ainsi que ceux des communes.

Le plan d'actions comprendra donc des actions à différentes échelles - communautaire et locales (bassin, commune, regroupement de communes) répondant notamment aux priorités locales exprimées par les élus communautaires et communaux.

Il fera l'objet d'une présentation en Comité de pilotage stratégique début 2024 qui se prononcera sur la conformité des actions au regard des axes stratégiques présentés ci-dessus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Approuve les axes et orientations de la future Convention Territoriale Globale 2024-2027, qui a vocation à être finalisée et complétée par un plan d'action dédié début 2024, pour adoption définitive puis signature officielle à la fin du 1^{er} trimestre 2024;

-	Autorise le Maire à transmettre la présente délibération à la CAF puis à signer la convention
	« CTG 2024-2027 ».

Délibération adoptée à l'unanimité

Points d'information:

Monsieur le Maire souhaite faire un point sur l'état d'avancement de la modification du PLU :

Pour rappel, une modification du PLU n'est pas une révision. Nous ne modifions pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, et notamment nous ne modifions pas les objectifs de population.

Le PLU actuel fixe un objectif de 3500 habitants, et cette modification est justement faite pour ne pas dépasser ce seuil.

Selon les derniers chiffres de l'INSEE, nous avons même perdu des habitants.

M. BERNARD: Oui, mais à l'année N-3.

Monsieur le Maire : Certes mais cela montre une dynamique de baisse du nombre d'habitants par logement, et on sous-estime souvent cette décohabitation. En tout cas, l'explosion de population n'est donc pas là.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.